



**Communauté de Communes
Cœur de Garonne**

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	53
Procurations :	16
Votants :	69
Absents excusés :	18
Date de la convocation :	12/11/2020
Lieu de la séance :	Halle aux marchands à RIEUMES

**Compte-rendu
Conseil communautaire
Séance du
Jeudi 19 novembre 2020
20H00**

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – SANCHEZ Christophe - CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	OLIVA Michel - DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed – PAOLINI Michelle – RIVIERE Jean-Luc
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain - GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre - LAFARGUE Claudine - GALIAY Jean-Sébastien
LE PLAN	SERVAT Jacques
LHERM	PASIAN Frédéric - BOYÉ Brigitte - MICLO Olivier - PEYRON Sandrine – EXPOSITO Christophe - BOULP Lauriane
LUSSAN-ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASPEYRES	DOUMENG Marcel (suppléant de LASSERRE Jean-Luc)
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc - ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONES	GALEY Cédric
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBÉ Christian
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	DUZERT Roger – ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer – CHANTRAN Thierry - MALLET Appoline - BAYLAC Sandrine
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFOLON Joseph

SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)
----------	--

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	LEBRUN Corinne a donné procuration à BLANC Paul-Marie RAMOND Anne-Emmanuelle à donné procuration à SANCHEZ Jean-Christophe
CAZERES	DEFIS Raymond a donné procuration à OLIVA Michel ROUSSEAU Andrée a donné procuration à DRIEF Marie-Anne FERRE Yvette a donné procuration à PAOLINI Michelle FAGUET Michel a donné procuration à HAMADI Ahmed
LHERM	HOMEHR Nicolas a donné procuration à COURTOIS-PERISSE Jennifer
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet a donné procuration à BLANC Paul-Marie
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline a donné procuration à ANGLADE Vidian FOURCADE Noémie a donné procuration à GOJARD Loïc
PALAMINY	LAFRANQUE Guy a donné procuration à SENSEBÉ Christian
RIEUMES	BOULAY Jean-Luc a donné procuration à CHANTRAN Thierry BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Apolline BALLONGUE Michel a donné procuration à CHANTRAN Thierry
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	GUYS Dominique a donné procuration à VIVES François KAUFFEISEN Antoine a donné procuration à LONG Patrice

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MONDAVEZAN	GROS Jacques - COSTE André
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
POUY DE TOUGES	SOULAN Yves
SAINT ELIX LE CHATEAU	AKA Alain
SAINT-MICHEL	RUIZ Lucien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Virginie SADRIN : Responsable du Service Communication – Laurence COMPANS : service administratif.

Monsieur Paul-Marie BLANC soumet le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020 à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

1. FINANCES

D-2020-172-7-10 - Remboursement de la commune de Pouy de Touges dans le cadre du transfert de la compétence terrains de grands Jeux

La compétence terrains de grands jeux a été transférée le 1^{er} janvier 2018 et le rapport 3 de la CLECT approuvé par délibération le 16 octobre 2018 a défini les montants du transfert des charges de cette compétence.

Cependant la commune de Pouy de Touges ayant tardée à transférer les contrats d'eau et d'électricité de leur terrain de grands jeux, les factures afférentes pour l'année 2018 ont été honorées par la commune.

Par ailleurs, le rapport de la CLECT du 16 octobre 2018 fait état d'un montant transféré pour l'assurance du stade de 4 652 €, montant erroné, rectifié par la CLECT du 17 Juin 2019 ramenant ce montant d'assurance à transférer à 106 €.

Il convient donc de rembourser la commune de Pouy de Touges des montants pris en charge à tort par celle-ci en 2018 pour un montant total s'élevant à 5 649.34€, soit 4 546 € d'assurance, 757.70 € d'électricité et 345.64 € d'eau.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De rembourser la commune de Pouy de Touges du montant de 5 649.34€ versées à tort par celle-ci alors que ces montants auraient dû être pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne.

D-2020-173-7-1 - Décision modificative n°1 – budget annexe service d'Aide a domicile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M22,

Il est proposé de prendre la décision modificative n°1 suivante afin de régulariser les écritures comptables mais aussi de tenir compte de dépassement de chapitre.

FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAP	ART	Libellé	montant	CHAP	ART	Libellé	montant
012	64111	Rémunération principe	10 000.00	74	7488	Autres subventions et participations	55 000.00
022	64131	Rémunération principe	25 000.00				
65	64511	Cotisations URSSAF	20 000.00				
TOTAL			55 000.00	TOTAL			55 000.00

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De prendre la Décision modificative n°1 ci-dessus sur le Budget annexe service d'aide à domicile 2020 de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de refacturation des masques achetés dans la cadre des commandes groupées avec les montants suivants :

Nom de la commune	Nombre masques tissus enfants	Nombres masques jetables	Montant refacturé
Boussens	500		790.00 €
Cambernard	100		158.00 €
Castelnau-Picampeau	50		79.00 €
Lherm	500		790.00 €
Martres-Tolosane	500		790.00 €
Palaminy	200		316.00 €
Poucharramet	300	300	516.00 €
Sajas	50		79.00 €
Sénarens	50		79.00 €
SIVOM DE LA BURE	572		903.76 €
CCCG	550	5 700	
TOTAL	3 372	6 000	
<i>prix unitaire TTC</i>	1.58 €	0.14 €	

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

D-2020-176-7-4 - Renouvellement convention de partenariat avec l'association Initiative Comminges et désignation d'un représentant

Vu la délibération n°D-2017-249-7-4 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Initiative Comminges ;

Considérant que l'action de cette association s'inscrit pleinement dans le champ de compétence du développement économique de la communauté de communes en soutenant les projets de création, reprise ou développement d'entreprise, en leur apportant notamment une aide financière sous forme de prêts d'honneur, une aide technique dans la finalisation de leur dossier de demande de prêt, ainsi qu'un accompagnement post-projet sous forme de suivi et parrainage ;

Il est précisé que, depuis sa création en juillet 1998, l'association Initiative Comminges a octroyé 638 111 € de prêts d'honneur à 79 entreprises du territoire Cœur de Garonne.

Dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat (2021-2023) avec la communauté de communes Cœur de Garonne, Initiative Comminges sollicite une participation financière à hauteur de 0,50 € par habitant du territoire, soit un montant total annuel arrondi à 17 500 €.

Il est ainsi proposé de renouveler le soutien financier à cette association, selon les modalités définies par la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Il est par ailleurs proposé de désigner M. Christian SANS, vice-président en charge du développement économique, en tant que représentant de la communauté de communes au Conseil d'Administration d'Initiative Comminges.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Initiative Comminges pour une durée de 3 ans renouvelable ;
 D'autoriser Monsieur le Président à verser une participation financière à l'association Initiative Comminges à hauteur de 0,50 € par habitant du territoire, soit un montant total arrondi à 17 500 € par an ;
 De prévoir aux budgets primitifs des 3 années 2021-2022 et 2023 le montant de cette dépense ;
 De désigner M. Christian SANS comme représentant de la communauté de communes pour siéger au Conseil d'Administration de l'association Initiative Comminges ;
 D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

D-2020-177-7-4 - Convention tripartite (Etat/Région/EPCI) Fonds de Solidarité National (volet 2) à destination des entreprises

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Considérant que ce décret offre la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du Fonds de Solidarité National – volet 2 situées sur leur territoire ;

La Région Occitanie propose aux EPCI d'adapter les modalités de mises en œuvre du Fonds de Solidarité National - volet 2 afin de le coordonner au Fonds L'OCCAL. Il est donc proposé d'imputer cette nouvelle dépense sur l'enveloppe budgétaire que chacun des EPCI a décidé d'attribuer au Fonds L'OCCAL.

Les dossiers éligibles au FSN-volet 2, au nombre de 7 sur le territoire Cœur de Garonne, seront présentés pour information et suivi au Comité partenarial d'engagement L'OCCAL, dont la collectivité fait partie, et présidé par la Région.

La notification au bénéficiaire sera établie en suivant par la Région, et fera apparaître l'ensemble des logos des financeurs.

Le tableau ci-dessous met en exergue le montant attribué par la Région aux 7 entreprises, ainsi qu'une proposition d'abondement par la communauté de communes :

Référence entreprise bénéficiaire	Montant aide Région	Montant aide CCGG
N°1	2 000 €	500 €

N°2	2 000 €	500 €
N°3	3 500 €	1 000 €
N°4	3 500 €	1 000 €
N°5	5 452 €	1 500 €
N°6	10 000 €	2 000 €
N°7	10 000 €	2 000 €
TOTAL	36 452 €	8 500 €

Le projet de convention tripartite entre l'Etat, la Région et la Communauté de Communes est présenté.

Une enveloppe de 70 000 € a été allouée par la communauté de communes au Fonds L'OCCAL de la Région (décision du Président n°DEC-2020-1-7-4 en date du 25 mai 2020).

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention tripartite proposé par la Région Occitanie, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'abonder le Fonds de Solidarité National-volet 2 à hauteur de 8 500 € tel que détaillé dans le tableau ci-dessus ;
D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet acte.

D-2020-178-7-4 - Annulation de la redevance due par l'association RECOBRADA durant la période de fermeture administrative

La communauté de communes et l'association RECOBRADA ont conclu, le 27 décembre 2019, un bail emphytéotique pour l'utilisation des locaux sis 8 avenue de Saint Julien à Cazères. Le bail a été consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle fixée à six cents euros.

L'association a sollicité la communauté de communes afin de prétendre à une annulation de redevance durant la fermeture administrative de leur établissement, qui leur est imposée dans le cadre des mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Lors des périodes de fermeture administrative subies depuis le début de l'année, Récobrada a été dans l'obligation de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Fermeture du magasin au public ;
- Arrêt des collectes à domicile et du traitement des apports ;
- Arrêt des visites et des ateliers de la ressourcerie.

À court terme, l'association va se trouver dans une situation financière difficile avec la perte de ressources liées à l'activité du magasin et des différentes prestations. Ces ressources garantissent entre autres le paiement des charges salariales et des charges de fonctionnement dont la redevance.

Au regard de cette situation, il est proposé de suspendre la redevance due par l'association Récobrada durant la période de fermeture administrative de leur établissement.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à annuler le paiement de la redevance due par l'association Récobrada durant la période de fermeture administrative de leur établissement ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

3. GESTION DES DECHETS

D-2020-179-8-8 - Convention de reprise des huiles alimentaires usagées

La collecte des huiles alimentaires usagées (HAU) est réalisée sur les trois déchèteries de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Oléo Recycling effectue cette collecte sur les déchèteries de Rieumes et Mondavezan.

La convention de 3 ans qui liait la communauté de communes et ce prestataire sur la déchèterie de Rieumes a pris fin au 31/12/2019 (convention du 01/01/2017 au 31/12/2019).

La prestation a été maintenue dans les faits depuis le 1er janvier 2020 (mise à disposition de contenants, enlèvement et traitement des HAU). Aussi, une nouvelle convention prenant effet au 01/01/2020 doit être signée afin de régulariser la situation et de permettre le règlement des factures relatives aux services réalisés depuis cette date.

La convention proposée est établie pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2020, aux mêmes conditions techniques et tarifaires que la précédente.

Les tarifs sont les suivants :

Location de fûts : 16,00 € HT/an

Enlèvement et traitement des HAU : 419,00 € HT / tonne

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le président à signer la convention et toutes les pièces y afférant.

4. ENFANCE JEUNESSE

D-2020-180-1-1 - Autorisation de lancement de la consultation relative à l'organisation de séjours de vacances pour les enfants et adolescents

Il est proposé le lancement d'une consultation d'assistance à l'organisation de séjours de vacances pour les enfants et adolescents.

Marché alloti comme suit :

- Lot n°1 : Séjours vacances d'hiver (hébergement, transports, activités et encadrement)
- Lot n°2 : Séjours vacances d'hiver (hébergement, transports et activités, encadrement 3CG)
- Lot n°3 : Séjours vacances de printemps et d'automne (hébergement, transports, activités et encadrement)
- Lot n°4 : Séjours à l'étranger été (hébergement, transports, activités et encadrement)
- Lot n°5 : Séjours mer / océan / montagne (hébergement, transport et activités, encadrement 3CG)
- Lot n°6 : Séjours été montagne (hébergement, transport, activités, et encadrement)

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de services (>214 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le lancement d'un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation de séjours de vacances pour les enfants et adolescents ;

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

5. VOIRIE

D-2020-181-7-5 - Demande de subvention au Conseil Départemental travaux de trottoirs – commune de Cazères

Dans le cadre de la compétence Voirie, des travaux de réfection de trottoirs, pour mise en conformité aux normes pour personne à mobilité réduite, vont être réalisés sur la rue Ernest RENAN sur la commune de CAZERES pour un montant total de travaux HT de 113 325,00 €.

Une aide financière peut être sollicitée auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur la rue Ernest Renan à Cazères ;

De charger Monsieur le président de transmettre la présente délibération à Monsieur le sous-préfet de Muret et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Garonne.

D-2020-182-8-3 - Convention SNCF réseau pour des travaux de réfection de chaussées et accotements – communes de Cazères, Palaminy et Martres-Tolosane

La ligne voie ferrée Toulouse-Tarbes fait l'objet de travaux de renouvellement depuis 2015.

La portion Muret-Boussens a été réalisée en grande partie sur la campagne de travaux 2019/2020.

Ces travaux ont nécessité la fermeture provisoire de passages à niveau sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Les flux routiers ont été déviés via les routes départementales, toutefois les véhicules, y compris poids lourds, n'ont pas tous respecté les itinéraires officiels de signalisation et ont transité par les voiries communales peu dimensionnées pour recevoir ce trafic supplémentaire.

Des dégradations ont été constatées par les services techniques de la SNCF et la réfection de ces voiries est nécessaire.

Ces travaux routiers seront assurés par la communauté de commune Cœur de Garonne, qui en a la compétence sur les communes de Cazères, Palaminy et Martres-Tolosane. Elle fera l'avance des travaux, qui seront aussitôt remboursés par le service comptabilité de la SNCF sous présentation des factures acquittées et des réceptions techniques.

Tranche des travaux	Montant des travaux HT	Taux de subvention susceptible d'être accordé	Montant de la subvention susceptible d'être perçue
<=50 000,00 €HT	50 000,00 €	40 %	20 000,00 €
Entre 50 000,00 et 100 000,00 €HT	63 325,00 €	20 %	12 665,00 €
Montant total de la subvention susceptible d'être perçue			32 665,00 €

A cet effet, il est proposé de signer une convention avec SNCF Réseau.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention visée ci-dessus avec SNCF Réseau qui assurera le financement total des travaux ;

D'avancer les travaux qui seront remboursés par le service comptabilité de la SNCF.

D-2020-183-8-3 - Convention délégation maîtrise d'ouvrage – travaux chemin de Fray - Palaminy

Dans le cadre des travaux d'édilité, la communauté de communes du canton de Cazères avait inscrit en 2016, en compte de tiers, une opération d'aménagement de trottoirs, chemin du Fray, sur la commune de Palaminy.

Le Conseil Départemental avait été sollicité pour l'obtention d'une subvention ; ce dernier a attribué une aide financière de 24 898.60 € (commission permanente du 29 septembre 2016).

Ces travaux ont été retardés dans l'attente d'un fonçage sous la voie ferrée pour le compte de Réseau 31.

Depuis, l'aménagement technique a évolué, déplacement de pylône EDF, amorce pour lotissement, etc...

En accord avec les services départementaux et les collectivités concernées (communauté de communes et communes), il est proposé d'établir une convention avec la commune de Palaminy afin de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour des travaux concernant le chemin communal du Fray à Palaminy.

En effet, la commune va réaliser les travaux d'urbanisation dépassant le cadre de compétence du pool routier. Ainsi elle pourra mener les investigations préalables nécessaires, passer les marchés d'études et de travaux ; en assurer l'exécution, le financement et la réception.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'établir la convention avec la commune de Palaminy afin de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernant le chemin communal du Fray.

D-2020-184-8-3 - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité

La redevance d'occupation du domaine public routier communal par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité, est perçue par le gestionnaire : la communauté de communes Cœur de Garonne.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire de la communauté.

En effet, vu l'article L 113-3 du code de la voirie routière, les exploitants de réseaux de distribution d'électricité sont également titulaires d'un droit de passage sur le domaine public routier autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire, sous la forme d'une autorisation de voirie. Ce droit de passage ne peut être refusé que si cette occupation est incompatible avec l'affectation de ce domaine à la circulation terrestre.

Le régime des redevances dues aux communes ou aux EPCI en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est fixé par décret en Conseil d'Etat (article L 2333-84 du code général des collectivités territoriales CGCT).

Le décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il a été également codifié aux articles R 2333-105 et suivant du CGCT.

Il est proposé :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de chaque commune, issu du recensement en vigueur (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et donc d'appliquer l'évolution de l'index d'ingénierie, soit un taux de revalorisation de 25,99 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité.

Les montants plafonds de la redevance sont fixés aux articles R.2333-105 à R.2333-108 du CGCT et sont fonction de la population communale et évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie :

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants :

$$PR = (153 \text{ €} \times \text{index ing année N}) = \text{TOTAL €}$$

Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 et inférieure à 5 000 habitants :

$$PR = ((0,183 \times P - 213) \times \text{index ing année N}) = \text{TOTAL €}$$

P représente la population recensée par l'INSEE

Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants :

$$PR = (0,381 \times P - 1204) \times \text{index ing année N} = \text{TOTAL €}$$

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article R.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le montant de la redevance est fixé par chacun des gestionnaires mentionnés à l'article R.2333-106 du CGCT, est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R.2333-105 du présent code et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux public de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'instaurer et d'appliquer le principe de la redevance pour occupation du domaine public routier communale par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité ;

De fixer les montants en fonction de la population communale en vigueur proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie comme indiqué ci-dessus ;

De préciser que le montant de la redevance fixée par chacun des gestionnaires mentionnés à l'article R.2333-106 du CGCT, est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R.2333-105 du présent code et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux public de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la communauté de communes ;

D'autoriser le président, à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de distribution et de transport d'électricité et l'ensemble des documents qui seraient établis et toutes pièces afférentes à ce dossier.

D-2020-185-1-1 - Autorisation de signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au marché de curage 2018

Le marché n°2018-05 ayant pour objet les travaux de curage (lot n°1 : site de Rieumes et Le Fousseret nord : titulaire : NAUDIN et lot n°2 : site de Cazères et Le Fousseret sud : titulaire : CHAMPAGNE) initialement prévu jusqu'au 15 mai 2021 a atteint les montants respectivement inscrits de 25 940 € et 13 255€ HT.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122.7 du code de la commande publique, prévu dans le marché 2018-05, le pouvoir adjudicateur peut confier, aux titulaires des lots susmentionnés, un nouveau marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Dès lors, afin de poursuivre l'exécution des prestations de curage, il convient de signer, pour chaque lot, avec les mêmes titulaires, un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable d'un montant maximum de 70 000€ HT.

Ce nouveau marché sera conclu jusqu'au 15 mai 2021 à compter de sa date de notification.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de signer, pour chaque lot, avec les mêmes titulaires, un nouveau marché de travaux de curage, sans publicité ni mise en concurrence préalable, d'un montant maximum de 70 000€ HT.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver la signature d'un nouveau marché de travaux de curage, alloti, sans publicité ni mise en concurrence préalable, d'un montant maximum de 70 000€ HT par lot ;
D'autoriser Monsieur le Président à signer ces nouveaux marchés.

6. CULTURE

D-2020-186-8-9 - Approbation du règlement d'attribution des subventions « culture »

Vu la délibération n°2018-7-8-9 en date du 23 janvier 2018, portant approbation du règlement d'attribution des subventions « culture » ;

Vu la délibération n°2018-276-7-5 en date du 18 décembre 2018, portant approbation du règlement d'attribution des subventions « culture » suite à modification ;

Vu la délibération n°2019-197-8-9 en date du 24 septembre 2019, portant approbation du règlement d'attribution des subventions « culture » suite à modification ;

Il est rappelé que le règlement d'attribution des subventions « culture » définit les conditions générales d'attribution de ces aides et leurs modalités financières.

Suite aux préconisations de l'ATD concernant principe d'exclusivité selon lequel un EPCI ne peut pas attribuer de subvention à ses communes membres, il est proposé de modifier l'article 2 du règlement d'attribution :

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

- « Les associations de type loi 1901 à but culturel dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne. Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (cf. loi du 09 décembre 1905) quel que soit le projet présenté. »
- « Les collectivités locales et/ou institutions du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne (hors établissements scolaires) porteuses d'actions culturelles intéressant le territoire. »

Il conviendrait de supprimer la phrase : « Les collectivités locales et/ou institutions du territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne (hors établissements scolaires) porteuses d'actions culturelles intéressant le territoire. »

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver les modifications exposées ci-dessus concernant l'article 2 du règlement d'attribution de subvention de projets culturels comme exposée ci-dessus ;

D'approuver le nouveau règlement d'attribution de subvention de projets culturels, tel qu'annexé à la présente délibération ;

De décider que ce règlement ainsi rédigé soit applicable à compter de l'exercice budgétaire 2021.

7. ACTION SOCIALE

D-2020-187-8-2 - Convention permanences juridiques avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne (CDAD)

Vu la délibération D-2019-112-5-7 en date du 16 avril 2019 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Vu le projet social de territoire contractualisé dans la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil départemental et la Mutualité Sociale Agricole dont les axes prioritaires sont l'amélioration et le développement de l'offre, l'équité territoriale et sociale et l'accès aux droits, défini comme une possibilité :

- de repérer, aider, accompagner les publics les plus fragiles dans une logique partenariale,
- de permettre l'inclusion de tous les publics (handicap, précarité...)
- de prendre en compte les besoins spécifiques (séniors, handicap, familles monoparentales...).

Vu la délibération D-2018-193-1-4 en date du 18 septembre 2018 portant sur le conventionnement avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

Considérant la spécificité des offres de service de la justice et la fréquente complexité de la requête de l'utilisateur, il apparaît que l'implantation de permanences d'accès au droit au sein de France services permettrait de maintenir cette spécificité tout en évitant de réorienter l'utilisateur.

Considérant que la MSAP de Rieumes a bénéficié d'une labellisation France services depuis le 1er janvier 2020, le transfert de la permanence de consultations juridiques d'avocat de Rieumes au sein de cette structure s'avère opportun.

Considérant la demande en cours de labellisation de l'Espace France Services situé à Cazères Maison du Campet 31 promenade du Campet 31 220 Cazères sur Garonne.

Vu la circulaire n°6094/SG du 1er juillet relative à la création de France Services et l'accord cadre national France Services.

La participation s'élève à 4 224 euros.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver la nouvelle convention avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) ;
De verser la participation de 4 224 € pour les 2 Espaces France Services ;
D'autoriser le Président à signer cette convention.

D-2020-188-7-5 - Appel à initiative 2021 – conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie 31 (CFPPA)

Vu la délibération D-2019-112-5-7 en date du 16 avril 2019 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Vu le projet social de territoire contractualisé dans la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil départemental et la Mutualité Sociale Agricole dont les axes prioritaires sont l'amélioration et le développement de l'offre, l'équité territoriale et sociale et l'accès aux droits, défini comme une possibilité :

- de repérer, aider, accompagner les publics les plus fragiles dans une logique partenariale,
- de permettre l'inclusion de tous les publics (handicap, précarité...)
- de prendre en compte les besoins spécifiques (séniors, handicap, familles monoparentales...).

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) qui a pour objectif de renforcer la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Elle prévoit notamment la mise en place, dans chaque département, d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) dont la mission est de définir une stratégie coordonnée de prévention de la perte d'autonomie et d'élaborer un programme coordonné de financement d'actions individuelles et collectives de prévention.

Considérant qu'un appel à initiatives est lancé chaque année par le Conseil départemental de la Haute-Garonne et a pour objectifs de :

- permettre la mise en œuvre d'actions individuelles et/ou collectives,
- faire émerger, renforcer, soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.

Quatre projets sont présentés à l'appel à initiative :

- « Au fil des randos »
- « Au fil des saisons »
- « Vive la marche »
- « Psycov »

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Projet	Budget prévisionnel	Subvention demandée
Au fil des randos	25 586	25 586
Au fil des saisons	14 351	14 351
Vive la marche	7 931	7 931
Psycov	31 288	23 056
Total	79 156 €	70 924 €

Il est proposé de déposer un dossier de candidature comprenant ces quatre actions auprès de la CFPPA pour un montant total de 70 924 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à répondre à l'appel à initiatives auprès de la conférence des financeurs (CFPPA) et à demander les subventions pour les 4 projets d'un montant de 70 924 € ;
D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

8. PERSONNEL

D-2020-189-4-2- Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (pec) – Direction Développement Territorial

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois (étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : 1 poste de secrétaire administrative pour le renfort de la Direction du développement territorial qui assurerait les missions d'aide administrative auprès de la direction.
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le prescripteur et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : 1 poste de secrétaire administrative pour le renfort de la Direction du développement territorial qui assurerait les missions d'aide administrative auprès de la direction.
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

D-2020-190-4-1- Création de poste – Direction Générale des Services Techniques – Service gestion des déchets

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du service des déchets et du départ prochain à la retraite d'un agent, chef d'équipe au sein du service de gestion des déchets, il convient de créer un poste de responsable d'exploitation collectes et déchèteries.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer, à compter du 1^{er} décembre 2020, un poste permanent dans le cadre d'emploi des Techniciens à temps complet de 35 heures hebdomadaire ;

Il est souligné que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois ;

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte l'emploi ci-dessus créé ;
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2020-191-4-1- Création suppression de poste – suite réussite à concours – direction de la petite enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Il est rappelé à l'assemblée que considérant la réussite à concours d'un agent et à sa récente mobilité interne sur le poste de Directrice de l'Education et de la Cohésion Sociale, il convient de créer un poste de Cadre Territorial de Santé Paramédical de 2^{ème} classe. Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste actuellement pourvu par l'agent.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer à compter du 1^{er} décembre 2020, un emploi permanent à temps complet de Puéricultrice Hors Classe ;

De créer à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet de Cadre Territorial de Santé Paramédical de 2^{ème} classe ;

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés ;
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

9. AFFAIRES DIVERSES

D-2020-192-5-7 - Approbation du bilan d'activité 2019 du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)

Vu l'article L. 5711-1 ;

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du CGCT, c'est-à-dire à l'obligation de réaliser un rapport d'activité qui fera l'objet d'une communication par le président de l'EPCI au conseil communautaire en séance publique.

Considérant l'envoi du rapport d'activité 2019 du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch le 13 novembre 2020 ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De prendre acte de la transmission du bilan d'activité 2019 du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

D-2020-193-5-7 - Motion en faveur du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)

La communauté d'agglomération Le Muretain Agglo a voté, le 13 octobre 2020, la demande de sortie du Syndicat Intercommunale des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) dans le cadre de la procédure dérogatoire de la loi NOTRe. Par ce vote, la communauté d'agglomération exprime sa volonté de reprendre les compétences « eau et assainissement non collectif » qu'exerce actuellement le SIECT pour 14 communes du Muretain.

Les 14 communes du Muretain Agglo concernées par ce retrait (Bonrepos sur Ausonnette, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Saint Lys et Saint Thomas) représentent 45 % des abonnés du SIECT. Le syndicat se verra donc amputé de près de la moitié de ses recettes actuelles.

Le SIECT a dimensionné ses moyens humains (57 agents) et matériels pour un territoire de 80 000 habitants. Une réorganisation en quelques semaines de ses services semble irréalisable.

Depuis 2008, le SIECT a réalisé plus de 43 millions d'investissements dont une majorité pour les besoins des communes du Muretain. Ils ont été financés par toutes les communes membres sur un principe de solidarité qui sera rompu avec le départ des communes de l'agglomération. Les travaux à venir sur l'usine du Fousseret devront être supportés par les communes restantes à dominantes rurales.

Le réseau hydraulique du SIECT élaboré depuis 70 ans, continuera d'alimenter les communes du nord du syndicat. Le SIECT devra vendre de l'eau au futur gestionnaire des communes concernées par le retrait. Il devra également en racheter puisque le réseau traversera des communes du Muretain avant de desservir des communes toujours adhérentes au SIECT (exemple : Fontenilles).

La loi NOTRe s'inscrit dans une volonté de renforcer la solidarité et la cohésion territoriale. La décision de quitter le SIECT fragilisera au contraire un syndicat qui assure un service public de qualité grâce à une mutualisation intercommunale.

Le découpage d'un syndicat ayant prouvé son efficacité d'action et la qualité de ses services depuis 1951 n'est pas acceptable. De surcroît, il ne se rapporte en aucun cas à l'esprit de la loi NOTRe ainsi qu'à l'intention du législateur de renforcer la cohésion du territoire et des infrastructures publiques qui le composent.

Monsieur le Président appelle solennellement l'Assemblée à adopter une motion d'opposition ferme contre cette réduction du périmètre actuel du SIECT, allant à l'encontre du principe fondamental de solidarité territoriale.

Il expose que cette motion est aussi en faveur du maintien d'un prix de l'eau stable et raisonné comme le propose le SIECT depuis 2016 et comme son schéma directeur le prévoit pour les 4 années futures.

Il précise en dernier lieu que si la Commission Départementale de Coopération Intercommunale doit encore donner un avis consultatif à cette procédure, il reviendra aux services de l'Etat d'acter ou non la sortie des communes du périmètre actuel du syndicat.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De voter la présente motion en faveur du maintien du SIECT dans son périmètre actuel en vertu du principe fondamental de solidarité territoriale et afin de garantir un prix de l'eau stable et raisonné pour les abonnés ;
D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet et Madame le Sous-préfet de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fin de séance : 21h45

Le Président,
Paul-Marie BLANC

